

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté en date du 28 décembre 2021 est suspendue en tant que celui-ci approuve un PLAGEPOMI qui ne prévoit pas de modalités de limitation des pêches de nature à assurer la conservation des espèces grande alose et lamproie marine dans le bassin Adour-côtiers.

Article 2 : L'Etat versera aux associations requérantes sous le n°2200418 d'une part, et à l'UFBAG d'autre part, la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée aux associations Défense des milieux aquatiques, Sea shepherd France, Anper Tos, Accob, Sepanso 40, Sepanso 64, aux Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques Basabürüa, Orthez, du gave d'Oloron, Le Pesquitt, des Baïscs, La Gaule Paloise, La Gaule Aspoise, Salmo Tierra Salva Tierra et Protection Haut Béarn environnement, à l'union des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin de l'Adour-Garonne (UFBAG) et à la ministre de la transition écologique.

Copie en sera transmise à la préfète de la région Nouvelle Aquitaine (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine).

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2022.

Le juge des référés,

La greffière,

J. DUFOUR

C. GIOFFRE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique, en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,